



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09323P0321 du 19/12/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande volontaire d'examen au cas par cas au titre du III de l'article R122-2-1 du Code de l'environnement, enregistrée sous le numéro F09323P0321, relative à la réalisation d'un projet de confortement de masses rocheuses instables sur la commune de Peille (06), déposée par la Commune de Peille, reçue le 06/11/2023 et considérée complète le 27/11/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/11/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui ne relève d'aucune rubrique du tableau annexé au R122-2 du Code de l'environnement et consiste en :

- la réalisation d'un confortement des masses rocheuses instables et/ou d'opération de minage à l'explosif de compartiments rocheux ;
- la réalisation d'ouvrages de protection associés ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la suppression de 3 blocs qui présentent un aléa élevé à court / moyen terme ;
- in fine, la mise en sécurité des usagers en contre bas, notamment ceux de l'autoroute A8 ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone naturelle, sur les falaises des Alpes-Maritimes ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930012619

« Adrets de Fontbonne et du mont Gros » ;

- à proximité d'une zone Natura 2000 (environ 100 m) FR9301568 directive habitat « Corniche de la Riviera » ;
- dans l'aire de répartition du Lézard ocellé, présence hautement probable, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un Plan National d'action ;
- en réservoir de biodiversité « Basse Provence calcaire » identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en bon état ;
- en site inscrit « Littoral de Nice à Menton » ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D.563-8-1 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le pétitionnaire a effectué :

- une étude géotechnique de confortement provisoire de blocs instables préalablement au minage ;
- une étude technique préliminaire du minage d'un éperon rocheux ;
- un avant-projet minage/simulation ;
- une caractérisation des aléas ;
- une étude de conception géotechnique (phase avant-projet) ;

Considérant cependant l'absence :

- d'étude de l'état initial et de la sensibilité environnementale du milieu ;
- de proposition de mise en œuvre de mesures d'évitement et/ou de réduction permettant d'éviter et/ou réduire les impacts du projet sur son environnement ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet et de la présence potentielle à proximité immédiate du site de plusieurs espèces cibles de zonages d'inventaire et/ou de protection (Faucon pèlerin, Grand-Duc d'Europe, Nivéole de Nice, Eulepte d'Europe, Spélerpès de Strinati,...) ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- les effets cumulés, notamment avec d'autres projets de sécurisation similaires ;

Considérant que, compte tenu des enjeux relevés dans les bases de données naturalistes, des mesures précises d'évitement, de réduction, et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de confortement de masses rocheuses instables situé sur la commune de Peille (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Peille.

Fait à Marseille, le 19/12/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).